



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de LUSSAC,
VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,
VU le code du sport : articles R.331-18 à R 331-45 ; A.331-16 à A.331-23 et A.331-32 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, en date du 24 Novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,
VU le décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 relatif à la Police de la circulation, modifiée par les décrets n° 69-150 du 05 Février 1969 et n° 86-475 du 14 Mars 1986 et notamment l'article R.225 (Code de la Route),
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde règlementant la circulation et le stationnement lors du 31^{ème} Rallye National du St-EMILION,
VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Circuit de MERIGNAC et l'Ecurie Ken Daten, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 19, 20 et 20 mai 2023 le 31^{ème} Rallye National du St-EMILION,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police propres à éviter des accidents sur diverses voies communales.

ARRETE

Article 1 – La circulation sera interdite le vendredi 19 Mai 2023 à partir de 7 Heures jusqu'au dimanche 21 Mai 2023 à 3 Heures sur une portion des voies communales suivantes, comme indiqué sur le plan :

- 34 de Lafaye
- 129 des Champs de Roland
- Départementale 121 (Les Martins)
- 29 des Coureaux
- 19 de Gendarme à l'intersection de la 201
- 122 des Chaumes aux Alberts
- 19 de Barbeblanche
- 191 de Jamard
- 201 de Latour
- 14 de la Govinière à l'intersection de la 202 de Perruchon
- 202 de Perruchon à l'intersection de la 181 de Chouteau
- 207 du Canton (à partir de la RD 122^{E4})
- 236 de La Plagne
- 235 des Chaumes Hautes
- 206 du Courlat
- 207 du Canton
- 181 de Chouteau (à partir de la RD122^{E4})
- D 122 (de Normand à Le Bourdil)

Article 2 – La voie Communale n° 18 du Moulin Noir entre la route départementale n° 17 (carrefour de la station service) et la limite de la Commune sera mise en sens unique (de LUSSAC vers PUISSEGUIN) pendant toute la durée de l'épreuve, le vendredi 27 Mai 2022 à partir de 7 Heures jusqu'au dimanche 29 Mai 2022 à 03 Heures. Sur cette portion et pendant la durée de la course, les pilotes devront respecter le code de la route.

Article 3 – Les interdictions seront signalées par des panneaux réglementaires placés aux intersections des dites voies communales, par l'Association Sportive Automobile du Circuit de MERIGNAC et Ecurie Ken Daten.

Article 4 – Sur la section interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux côtés.

Article 5 – Le présent arrêté sera applicable après publication dans les formes ordinaires.

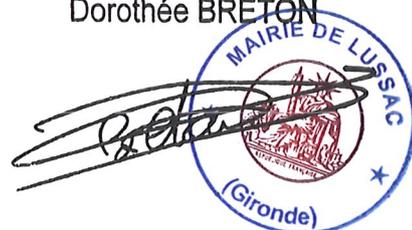
Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental de Libourne,
- Monsieur le Responsable de la voirie communale,
- Monsieur le Président de l'Ecurie Automobile Ken Daten, Rallye du SAINT-EMILION

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 02 Mai 2023
Le Maire,
Dorothee BRETON



Publié le :	2 - MAI 2023
Notifié le :	

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire